



**CANADIAN
BLIND
HOCKEY**

**HOCKEY
SONORE
CANADA**

CODE DE CONDUITE DE HOCKEY SONORE CANADA

Classification : POLITIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Section des politiques/personne-ressource : Conseil d'administration	Approuvé par : Conseil d'administration

Date d'entrée en vigueur : 11 septembre 2024	Date du prochain examen : Septembre 2025
--	--

Veillez noter :

Toute référence à CBH dans le présent document inclut le hockey sonore canada et les « employés et bénévoles » comprennent les participants, les invités spéciaux et toutes les parties impliquées dans un programme ou un événement de CBH.

OBJET

L'objectif du Code de conduite de hockey sonore canada (le « Code ») est d'assurer un environnement sûr et positif dans le cadre des programmes, des activités et des événements du hockey sonore canada en sensibilisant les gens qu'ils s'attendent, en tout temps, sur la glace et à l'extérieur, à un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales du Hockey sonore canada. Le hockey sonore canada s'engage à offrir un environnement dans lequel tous les individus sont traités avec respect et dans un environnement exempt de mauvais traitements, d'intimidation et de harcèlement.

Le Code n'a pas pour but de décrire spécifiquement tous les cas d'inconduite. Toute inconduite qui est incompatible avec les valeurs du hockey sonore canada ou avec l'objet du présent Code peut tout de même constituer une violation du Code et être passible de sanctions même si elle n'est pas expressément mentionnée dans le Code. Le présent code s'applique à tous les athlètes, officiels, membres du personnel et membres de l'équipe de hockey national canadien de hockey sonore lorsqu'ils sont affiliés à quelque titre que ce soit au Hockey sonore canada, y compris, sans s'y limiter, lorsqu'ils participent à un programme canadien de Hockey sonore canada. Le présent Code s'applique également aux comportements qui se produisent à l'extérieur d'un programme de Hockey sonore canada lorsque ces comportements présentent un risque pour la sécurité de quiconque dans le milieu du hockey, affectent ou peuvent affecter les relations au sein de Hockey sonore canada et de son environnement de travail et de sport, ou sont ou peuvent nuire à l'image et à la réputation de l'organisation.

Le présent code s'applique à tous les athlètes, officiels, membres du personnel et membres de l'équipe national canadien de hockey sonore actifs dans le sport ou qui ont pris leur retraite ou ont quitté le sport lorsque l'athlète, l'officiel, le personnel ou le membre du personnel de l'équipe national de hockey sonore a

été utilisé dans le sport.

DÉFINITIONS

Les termes suivants s'entendent au sens suivant dans le présent code :
« Programme de hockey sonore canada » désigne tout programme, tournoi (y compris les tournois nationaux et régionaux), activité ou événement sur glace ou hors glace, qu'il soit d'affaires ou de nature sociale, sous les auspices, la commandite, le contrôle direct ou la supervision de Hockey sonore canada, et tout autre programme, activité ou événement sur glace ou hors glace désigné comme un programme de hockey sonore canada et à sa discrétion absolue, y compris, sans s'y limiter, toute compétition à laquelle participe une équipe nationale canadienne de hockey sonore.

« **Athlètes canadiens de hockey sonore** » désigne les athlètes qui sont ou ont participé (i) en tant que membres de l'équipe nationale canadienne de hockey sonore, ou (ii) à un programme ou à un événement canadien de hockey sonore.

« **Équipes nationale canadienne de hockey sonore** » désigne collectivement l'équipe nationale canadienne de hockey sonore ou les autres équipes désignées par Hockey sonore canada de temps à autre, lorsque ces équipes sont sous la direction directe de Hockey Sonore Canada.

« **Officiels** » désigne toute personne, à l'exception des athlètes canadiens de hockey sonore, qui effectue une activité liée aux programmes canadiens de hockey sonore, peu importe le titre, le type d'activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de l'activité. Il comprend, sans s'y limiter, tous les administrateurs, dirigeants, membres de comités, membres de l'équipe, entraîneurs, arbitres/officiels, personnes responsables de la sécurité et toute autre personne responsable des questions techniques, médicales et/ou administratives du hockey sonore canada, ainsi que toutes les autres personnes tenues de se conformer aux règlements, règlements et règles de jeu du hockey sonore canada, les politiques et procédures, les directives, les lignes directrices ou les décisions du conseil d'administration.

« **Personnel** » désigne toute personne rémunérée, employée par Hockey sonore canada ou faisant du bénévolat auprès de Hockey Sonore Canada.

Le « personnel de l'équipe » comprend, sans s'y limiter, les entraîneurs, les gérants, le personnel médical ou d'autre personnel de soutien de l'équipe participant à un programme de Hockey sonore canada.

Toutes les personnes désignées comme athlètes canadiens de hockey sonore, membres de l'équipe nationale, officiels, membres du personnel ou membres du personnel de l'équipe seront désignées collectivement, le cas échéant, comme des « participants » dans le présent document.

RESPONSABILITÉS

Tous les athlètes, officiels, membres du personnel et membres du personnel de l'équipe canadienne de hockey sonore, les « participants » ont la responsabilité de :

- I. Adhérer aux normes de comportement les plus élevées et s'abstenir en tout temps de tout comportement qui pourrait avoir une mauvaise image du hockey sonore canada.
- II. Se conformer, en tout temps, aux règlements administratifs, aux règles de jeu, aux règlements, aux politiques, aux procédures et aux directives, aux lignes directrices et aux décisions du conseil d'administration du Hockey sonore canada. Ceux-ci peuvent être mis à disposition sur demande.
- III. Travailler dans un esprit de partenariat avec Hockey sonore canada et tous ses participants et intervenants afin d'harmoniser les efforts pour réaliser la mission et la vision de Hockey sonore au Canada.
- IV. Résoudre les conflits de manière professionnelle et civile et conformément aux procédures du hockey sonore canada sur les questions qui peuvent être en litige.
- V. Maintenir et améliorer la dignité et l'estime de soi de toute personne affiliée au hockey sonore canada en :
 - a. Faire preuve de respect envers les personnes, peu importe leur morphologie, leurs caractéristiques physiques, leurs capacités athlétiques, leur âge, leur ascendance, leur couleur, leur race, leur citoyenneté, leur origine ethnique, leur lieu d'origine, leur croyance, leur handicap, leur situation familiale, leur état matrimonial, leur identité de genre, leur expression de genre, leur sexe, leur orientation sexuelle ou tout autre motif protégé par la législation canadienne sur les droits de la personne;
 - b. Faire preuve de respect envers toutes les personnes par des actes et des paroles;
 - c. Diriger les commentaires ou les critiques de manière appropriée et éviter les critiques publiques à l'égard du Hockey sonore canada;

- d. Faire preuve de l'esprit d'esprit sportif, du leadership sportif et de la conduite éthique;
 - e. Traiter les personnes de manière équitable et raisonnable;
 - f. Adhérer à l'Agence mondiale antidopage (AMA) et au Code du Programme canadien antidopage (PCA);
 - g. Démontrer le respect du principe de l'esprit sportif, ce qui comprend :
 - o Respect de la lettre et de l'esprit des règles;
 - o Respect des arbitres et des officiels et de leurs décisions;
 - o Respect des adversaires, y compris la modestie dans la victoire et le sang-froid dans la défaite;
 - o Facilitation de l'accès au sport; et
 - o Maintien de la maîtrise de soi en tout temps;
 - h. s'abstenir d'utiliser le pouvoir ou l'autorité pour tenter de contraindre une autre personne à se livrer à des activités inappropriées;
 - i. Promouvoir le sport du hockey de la manière la plus constructive et positive possible;
 - j. Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer de dommages volontairement;
 - k. Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et du pays hôte
- VI. S'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement sexuel, où le harcèlement sexuel est défini comme des commentaires et des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles ou

des comportements de nature sexuelle. Les types de comportements qui constituent du harcèlement sexuel comprennent, sans s'y limiter :

- Blagues sexistes
- Violence sexuelle
- Affichage de matériel sexuellement offensant
- Mots sexuellement dégradants utilisés pour décrire une personne
- Demandes de renseignements ou commentaires sur la vie sexuelle d'une personne
- Flirts, avances, demandes, invitations ou propositions sexuelles importunes
- Attouchements sexuels inappropriés, avances, suggestions ou demandes
- Contact physique non désiré, y compris, mais sans s'y limiter, toucher, caresser, pincer ou embrasser; et
- Agression physique ou sexuelle

VII. Collaborer raisonnablement avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport ou tout autre organisme antidopage enquêtant sur les violations des règles antidopage qui a compétence sur le Hockey sonore canada. Le défaut de coopération peut être à l'origine de mesures disciplinaires dans le sport. Toute conduite offensante envers un responsable du contrôle du dopage ou toute autre personne impliquée dans le contrôle du dopage, qu'il s'agisse d'une altération, peut entraîner une accusation d'inconduite en vertu du PCA ou de tout autre programme ou code antidopage applicable.

VIII. Coopérer raisonnablement à toute enquête relative à une violation de la présente politique du Code de conduite ou découlant d'un programme de Hockey sonore canada. Le défaut de collaboration peut être la base de mesures disciplinaires, y compris, mais sans s'y limiter, l'interdiction de participer à tout programme de Hockey sonore canada actuel ou futur.

MAUVAIS TRAITEMENTS, INTIMIDATION ET HARCÈLEMENT

I. Comme condition pour être affilié au hockey sonore canada à quelque titre que ce soit, y compris pour participer à un programme canadien

de hockey sonore ou à une équipe nationale canadienne de hockey sonore, tous les athlètes, officiels, membres du personnel et membres de l'équipe de hockey sonore canada devront confirmer qu'ils ont lu et qu'ils respecteront le hockey sonore canada: Politique sur la reconnaissance et la prévention de la violence et la politique sur l'intimidation et le harcèlement .

- II. Toute violation des conditions de la Politique canadienne sur la reconnaissance et la prévention des abus et de la Politique sur l'intimidation et le harcèlement par toute personne assujettie au présent code de conduite constitue également une violation du présent code de conduite.
- III. Hockey sonore canada adopte une tolérance zéro contre toutes les formes de maltraitance, d'intimidation et de harcèlement, y compris et en particulier la violence familiale, les agressions sexuelles et les mauvais traitements envers les enfants. L'agression sexuelle fait référence à un éventail de comportements, y compris un acte sexuel non consensuel, une tentative d'acte sexuel non consensuel et/ou un contact sexuel non consensuel. L'absence de consentement est inférée lorsqu'une personne a recours à la force, au harcèlement, à la menace de force, à la menace d'un personnel adverse ou à des mesures disciplinaires, ou à toute autre coercition, ou lorsque la victime est endormie, inapte, intoxiquée, inconsciente ou légalement incapable de consentir.
- IV. Toutes les parties mentionnées ci-dessus conviennent également que toute violation présumée de la Politique sur la reconnaissance et la prévention des abus et de la Politique sur l'intimidation et le harcèlement du hockey sonore Canada ou du présent Code de conduite sera traitée conformément aux procédures du conseil d'administration du Hockey sonore au Canada.
- V. De plus, toutes les parties mentionnées ci-dessus conviennent de s'abstenir d'intimidation et de harcèlement sous quelque forme que ce soit.
- VI. L'intimidation comprend un continuum de comportements blessants dont la gravité peut varier des injures à l'agression criminelle. Voici les formes courantes d'intimidation :

- a. L'intimidation physique, qui comprend les contacts inappropriés dirigés contre une autre personne (p. ex. frapper, donner des coups de pied, bousculer, cracher, battre) ou envers les biens d'une autre personne (p. ex. voler ou endommager des biens).
- b. L'intimidation verbale comprend les injures, les moqueries, les taquineries blessantes, l'humiliation ou la menace d'une autre personne.
- c. L'intimidation sociale comprend l'exclusion d'une personne d'un groupe, les commérages ou la propagation de rumeurs, la mise en scène d'autres personnes pour des bêtises ou l'atteinte d'amitiés.
- d. La cyberintimidation comprend l'utilisation de plateformes de médias sociaux, de courriels, de téléphones cellulaires, de messages textes et de sites Internet pour menacer, harceler, embarrasser, humilier, exclure socialement ou nuire à la réputation et aux relations d'une autre personne.

Le harcèlement peut généralement être défini comme le fait d'avoir des commentaires ou des comportements vexatoires contre une personne dont on sait ou devrait raisonnablement être connu qu'ils sont importuns, et comprend, sans s'y limiter, l'abus de pouvoir, le harcèlement fondé sur des motifs de discrimination protégés par la législation sur les droits de la personne et le harcèlement sexuel. Les comportements de harcèlement peuvent comprendre des commentaires, des comportements ou des gestes insultants, intimidants, humiliants, blessants, malveillants, dégradants ou autrement offensants. Il peut également s'agir d'un comportement qui crée un environnement inconfortable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il cause de l'embarras, de l'insécurité, de l'inconfort, de l'offense ou de l'humiliation à une autre personne ou à un autre groupe.

OBLIGATION DE SIGNALER LES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS

- I. La violence envers les enfants est toute forme de mauvais traitements physiques, émotionnels ou sexuels ou de manque de soins qui cause des blessures ou des dommages émotionnels à un mineur. La maltraitance des enfants est un problème social omniprésent qui nécessite de la vigilance, de la sensibilité et de la soin, et Hockey sonore canada s'engage à aider à réduire et à prévenir la maltraitance

des enfants. Le hockey sonore canada est conscient que ceux qui travaillent en étroite collaboration avec les mineurs sont dans une position unique pour détecter les situations de violence. Par conséquent, les personnes assujetties au présent code ont une responsabilité accrue d'assurer la sécurité des mineurs du Canada, en connaissant les exigences des lois provinciales et territoriales applicables en matière de protection de l'enfance et en les respectant au besoin.

- II. Une liste pancanadienne des lois sur la protection de l'enfance se trouve sur le site Web du Portail canadien de recherche sur le bien-être de l'enfance au <https://cwrp.ca/legislation>¹.
- III. L'exploitation des enfants est incluse sous l'égide de la maltraitance des enfants. *L'exploitation des enfants* comprend, sans s'y limiter :
 - a. L'abus réel ou la tentative d'abus d'une position d'autorité, d'un pouvoir différentiel ou d'une confiance à l'égard d'un mineur, en vue de tirer un avantage sexuel, monétaire, social ou politique de l'utilisation d'un mineur;
 - b. Visionner, télécharger ou distribuer intentionnellement des images sexualisées, dégradantes ou violentes impliquant des mineurs; ou
 - c. Prendre une photo ou une autre image d'un mineur ou faire des représentations d'un mineur d'une manière qui peut raisonnablement être interprétée comme sexualisée, dégradante ou violente.
- IV. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada ont des lois sur le signalement obligatoire des mauvais traitements, de l'exploitation et de la négligence envers les enfants. Par conséquent, toute personne assujettie au présent code de conduite, qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un mineur souffre ou peut avoir souffert d'une forme quelconque de maltraitance d'un enfant, a l'obligation légale de signaler immédiatement le soupçon et les renseignements sur lesquels ils sont fondés à l'organisme local de protection de l'enfance et/ou au détachement de police local. Une enquête immédiate sur les mauvais traitements ne devrait avoir lieu que sur l'avis de la police ou de l'agence locale de protection de l'enfance.

- v. Toute personne assujettie au présent code de conduite doit savoir que la maltraitance des enfants peut faire l'objet d'une enquête criminelle ou de procédures disciplinaires. Le défaut de signaler les mauvais traitements réels ou soupçonnés d'un enfant expose un mineur à un risque continu de préjudice et, par conséquent, toute personne qui ne signale pas de mauvais traitements réels ou un soupçon raisonnable de mauvais traitements peut être tenue responsable en vertu de

INTÉGRITÉ DANS LE SPORT – RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES

Tous les athlètes, officiels, membres du personnel et membres de l'équipe nationale canadienne de hockey sonore ont la responsabilité de :

- I. Se comporter d'une manière conforme aux principes de Sport pur;
- II. s'abstenir d'utiliser des médicaments d'ordonnance à des fins non médicales ou d'utiliser des médicaments ou des méthodes améliorant la performance et respecter les exigences de l'AMA et du PCA;
- III. Respecter toute sanction édictée à la suite d'une violation de l'AMA ou du PCA, qu'elle soit imposée par le hockey sonore canada ou toute autre organisation sportive;
- IV. S'abstenir de s'associer à toute personne à des fins d'entraînement, d'entraînement, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision du sport du hockey, qui a enfreint une règle antidopage et qui purge une sanction impliquant une période d'inadmissibilité imposée en vertu de l'AMA et du PCA;
- V. S'abstenir de consommer de l'alcool en excès et de consommer des drogues illicites ou interdites par l'AMA ou le PCA lors de la participation à un programme de Hockey sonore canada;
- VI. Dans le cas des adultes, éviter de consommer de l'alcool dans des situations sociales non axées sur les adultes où des mineurs sont présents, et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable de boissons alcoolisées dans les situations sociales axées sur les adultes associées à tout programme de Hockey

sonore canada;

- VII. Reconnaître et comprendre que la consommation d'alcool chez les mineurs est strictement interdite et, s'il s'avère qu'elle se produit, fera l'objet de mesures disciplinaires;
- VIII. Rejeter et condamner toutes les formes de pots-de-vin et de corruption;
- IX. S'abstenir d'accepter ou de donner des cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient influencer un acte lié à leurs activités officielles. En cas de doute, les cadeaux ne doivent pas être offerts ou acceptés;
- X. S'abstenir d'offrir ou d'accepter de l'argent comptant dans le cadre d'un programme de Hockey sonore canada, à l'exception d'indemnités quotidiennes, de remboursements de dépenses ou de salaires raisonnables;
- XI. Sous réserve des politiques applicables, s'assurer que les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions sont traités comme confidentiels s'ils sont fournis de manière confidentielle ou si la personne raisonnable comprend qu'ils sont de nature confidentielle et continuer à respecter la confidentialité de tout renseignement mentionné ci-dessus après la fin de sa relation avec le Hockey sonore canada;
- XII. Assurer la transparence de toutes les actions et décisions;
- XIII. S'abstenir de parier en lien avec le hockey et ne tolérer aucune forme de match truqué ou de manipulation des résultats des matchs, que ce soit à des fins financières, sportives ou politiques, et s'assurer que l'information sous toute forme qui n'est pas accessible au public n'est pas utilisée aux fins ci-dessus pour soi-même ou une autre partie;
- XIV. et lors de la conduite d'un véhicule à toute fin liée à un programme de Hockey sonore canada:
 - a. Avoir un permis de conduire valide;
 - b. Ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou

- substances intoxicantes;
- c. Avoir une assurance auto valide; et
 - d. S'abstenir de tenir ou d'utiliser un appareil mobile qui n'est pas connecté au moyen d'un système mains libres.

PERSONNEL ET PERSONNEL DE L'ÉQUIPE

En plus des responsabilités générales décrites ci-dessus, le personnel doit :

- I. Agir avec honnêteté et intégrité et se comporter de manière à maintenir la confiance envers le Hockey sonore canada ;
- II. Se comporter ouvertement, professionnellement, légalement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur du Hockey sonore canada ;
- III. Être indépendant et impartial et ne pas être influencé par l'intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique;
- IV. Comportez-vous avec un décorum approprié à la fois aux circonstances et à la position, et soyez juste, équitable, prévenant et honnête dans toutes les relations avec les autres;
- V. Faire preuve du soin, de la diligence et de l'habileté requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois, aux politiques et aux lignes directrices en vertu desquelles le hockey sonore canada est constitué; et
- VI. Ne pas se livrer à du harcèlement ou de la violence au travail.

PERSONNEL DE L'ÉQUIPE

La relation entre le personnel de l'équipe et l'athlète est privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et sportif d'un athlète de Hockey sonore canada. Le personnel de l'équipe doit reconnaître le pouvoir inhérent à sa position et respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. Pour ce faire, il établit et suit des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable.

Le personnel de l'équipe doit :

- I. Assurer un environnement sécuritaire en choisissant des activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et au niveau de forme physique des athlètes de Hockey sonore canada impliqués;
- II. Préparer les athlètes de Hockey sonore canada de façon systématique et progressive, en utilisant des délais appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui pourraient nuire à ces athlètes;
- III. Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes canadiens de hockey sonore en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes;
- IV. Fournir aux athlètes de Hockey sonore canada et aux parents/tuteurs si le joueur est mineur) l'information nécessaire pour participer aux décisions qui touchent l'athlète;
- V. Agir dans le meilleur intérêt du développement de l'athlète de Hockey sonore canada en tant que personne à part entière;
- VI. Respecter les autres membres du personnel de l'équipe;
- VII. Signaler toute enquête criminelle en cours, toute condamnation antérieure ou toute condition de mise en liberté sous caution existante à un représentant du Hockey sonore canada, qui en portera ensuite l'attention à un membre de l'équipe de direction;
- VIII. En aucun cas, ne fournir, promouvoir ou tolérer l'utilisation de drogues (autres que les médicaments correctement prescrits) ou de substances améliorant la performance et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de tabac ou d'autres drogues légalisées;

- IX. Utiliser les médias sociaux de manière responsable et stratégique, en donnant l'exemple du comportement approprié attendu des représentants du Hockey sonore canada;
- X. Respecter les athlètes qui jouent avec d'autres équipes;
- XI. Ne pas avoir de relation sexuelle avec un athlète de moins de 19 ans, ou d'avoir une relation intime ou sexuelle avec un athlète de plus de 19 ans s'il est en position de pouvoir, de confiance ou d'autorité sur l'athlète;
- XII. Habillez-vous de manière professionnelle, soignée et inoffensive; et
- XIII. Utilisez un langage inoffensif, en tenant compte de l'auditoire auquel on s'adresse.

RELATIONS

Relations entre les entraîneurs et les athlètes

Aucun entraîneur-chef ou entraîneur adjoint ne doit être impliqué dans une relation sexuelle ou amoureuse avec un athlète qui participe au processus de sélection ou à une équipe nationale canadienne de hockey sonore.

Lorsqu'un entraîneur a déjà eu une relation sexuelle ou amoureuse avec un athlète, cette relation doit être déclarée à l'équipe canadienne de gestion du hockey sonore et l'entraîneur ne pourra pas participer à l'évaluation de cette personne.

Relations entre le personnel de l'équipe (y compris les entraîneurs)

Aucun membre du personnel de l'équipe directement impliqué dans la sélection de l'équipe ne doit être impliqué dans une relation sexuelle ou amoureuse avec un autre membre du personnel de l'équipe qui est également directement impliqué dans la sélection d'une équipe nationale canadienne de hockey sonore.

Lorsqu'il est possible que des personnes qui sont dans une relation actuelle soient sélectionnées, la relation doit être déclarée à l'équipe canadienne de gestion du hockey sonore. Lorsque du personnel de l'équipe autre que les entraîneurs est impliqué, la relation doit être déclarée au directeur général de

l'équipe nationale canadienne de hockey sonore.

Relation entre les joueurs

Les programmes de Hockey sonore canada ont tendance à être des événements à court terme et les athlètes doivent être conscients des répercussions possibles des relations sexuelles ou amoureuses entre athlètes. De telles relations peuvent ajouter au stress général de l'équipe et affecter négativement la chimie de l'équipe.

Si un athlète fait des avances sexuelles non désirées à un autre athlète ou au personnel de l'équipe, la personne qui fait l'objet de ces avances peut déposer une plainte. Lorsqu'un athlète utilise sa position pour contraindre un athlète à commettre un acte sexuel, il s'agit d'abus et de mauvais traitements qui doivent être signalés au directeur général de Hockey sonore canada ou au président du conseil d'administration.

Relations avec le personnel de Hockey sonore canada

Les relations personnelles consensuelles entre les employés du Hockey sonore canada sont pas interdites en soi, cependant, en raison de la possibilité de conflits d'intérêts réels ou perçus entre les employés et/ou les joueurs qui pourraient avoir un impact négatif sur l'équipe ou les programmes de Hockey sonore canada doivent être divulguées.

ATHLÈTES CANADIENS DE HOCKEY SONORE CANADA

En plus des responsabilités générales décrites ci-dessus, les athlètes canadiens de hockey sonore doivent :

- I. Respecter son entente d'athlète (s'il y a lieu)
- II. Signaler tout problème médical en temps opportun, lorsque ces problèmes peuvent limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à des compétitions; ou, dans le cas des athlètes brevetés, nuire à la capacité de l'athlète de satisfaire aux exigences du Programme d'aide aux athlètes;
- III. Participer et se présenter à l'heure, bien nourri et prêt à participer au meilleur de ses capacités à toutes les compétitions, entraînements, séances d'entraînement, essais, tournois et événements;

- IV. Respecter les exigences du Hockey sonore canada en matière de vêtements et d'équipement.
- V. S'habiller d'une manière représentative du Hockey sonore canada, en mettant l'accent sur la propreté, la propreté et la discrétion;
- VI. Ne ridiculisez jamais un participant pour une mauvaise performance ou un mauvais entraînement;
- VII. Agir de manière sportive et ne pas avoir de comportement abusif, de langage grossier ou de gestes offensants; et
- VIII. Utilisez les médias sociaux de manière responsable en donnant l'exemple du comportement approprié attendu des représentants du Hockey sonore canada.

ARBITRES DE HOCKEY SONORE

En plus des responsabilités générales décrites ci-dessus, les arbitres canadiens de Hockey sonore canada doivent :

- I. Maintenir et mettre à jour leurs connaissances sur les règles et les modifications apportées aux règles;
- II. Ne pas critiquer publiquement les autres arbitres;
- III. Travailler dans les limites de la description de leur poste tout en soutenant le travail des autres répondants;
- IV. Agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux, provinciaux et territoriaux
- V. S'approprier les actions et les décisions prises lors de l'arbitrage;
- VI. Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les athlètes, du personnel et du personnel de l'équipe canadienne de hockey sonore;

- VII. Agir ouvertement, impartialement, professionnellement, légalement et de bonne foi;
- VIII. Être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans toutes les relations avec les autres;
- IX. Respecter la confidentialité requise par les questions de nature délicate, qui peuvent inclure les processus disciplinaires, les appels et des renseignements ou des données spécifiques sur les athlètes canadiens de hockey sonore, le personnel ou le personnel de l'équipe;
- X. se conformer à leurs obligations en vertu de la Politique canadienne sur le dépistage du hockey sonore, y compris comprendre les attentes actuelles en vertu de cette politique et collaborer pleinement au processus de sélection;
- XI. Honorer toutes les affectations à moins qu'il ne soit incapable de le faire en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle et, dans ces cas, en informer un superviseur le plus tôt possible;
- XII. Lorsqu'ils rédigent des rapports, exposer les faits réels au meilleur de leur connaissance et de leurs souvenirs;
- XIII. Habillez-vous avec une tenue appropriée pour l'arbitrage

OBLIGATION DE DIVULGATION, DE DÉCLARATION ET DE COOPÉRATION

On s'attend à ce qu'une plainte concernant des violations du présent Code soit soumise au Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport ou par l'intermédiaire du conseil d'administration de Hockey sonore Canada. Si le conseil d'administration estime qu'une question qui lui est soumise relève de la compétence du Commissariat à l'intégrité sportive, il transférera l'affaire et en informera le plaignant. Lorsque le conseil d'administration estime qu'une question n'est pas soumise à la compétence du Commissariat à l'intégrité dans le sport, le conseil d'administration s'engage.